

**SEVADEC**  
**Syndicat mixte pour l'Élimination et la**  
**Valorisation des Déchets ménagers du**  
**Calaisis**

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	12

\*\*\*\*\*

*Extrait du Registre des Délibérations*

*L'an deux mille vingt-quatre et le vendredi 20 septembre à 14h00, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 12 septembre 2024, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.*

**ETAIENT PRESENTS :**

Madame Corinne NOEL, Messieurs Guy ALLEMAND (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Guy BEGUE (suppléant de M. LOEUILLEUX), Marc BOUTROY, Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Claude KIDAD, Laurent LENOIR, Jacques LOUCHEZ, Philippe MIGNONET, Olivier PLANQUE.

**ETAIENT EXCUSES :**

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. ALLEMAND), Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ, Frédérique VAN ROOY, Messieurs Charles COUSIN, Bruno DEMILLY, Guillaume LOEUILLEUX (suppléé par M.BEGUE), Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN, Antoine PERALDI.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Pascal GAVOIS

**F3-09-2024 : MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'UN CENTRE DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (C.V.O.M.R.) – AVENANT N° 8 – PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHÉ**

Rapporteur : Monsieur Laurent LENOIR, Vice-président

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le groupement OCTEVA S.A.S. (mandataire solidaire) / EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS S.A.S./POLYNOME Atelier d'architecture Colas et Louis SELARL a été attributaire d'un Marché Public Global de Performance (M.P.G.P.) en vue de la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (C.V.O.M.R.) via une notification du 5 juillet 2017.

Le 25 octobre 2023, un incendie a provoqué d'importants dégâts au niveau du module de stockage des sous-produits ainsi que sur la passerelle de visite technique.

Au regard des dommages, il a été décidé par les parties, en concertation avec l'assureur de la société OCTEVA, à savoir MAPFRE, de procéder à la reconstruction totale de ce module (passerelle de visite technique incluse).

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de reconstruction fait apparaître un achèvement de ces derniers pour août 2025 sous certaines conditions (accord de l'assureur pour le passage des commandes, respect des délais d'approvisionnement, hors intempéries...).

Accusé de réception en préfecture  
062-266203936-20240920-F3-09-2024-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2024  
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Toutefois, le M.P.G.P. prenant fin au 31 décembre 2024, il est apparu nécessaire aux parties de conclure un avenant à ce dernier (avenant n°8) permettant de prolonger leurs relations contractuelles afin :

- que les travaux soient réalisés dans un cadre juridique et contractuel sécurisé,
- qu'une couverture en matière d'assurance puisse exister.

Cette prolongation concerne uniquement les travaux de reconstruction du module de stockage des sous-produits (passerelle de visite technique incluse).

L'exploitation du C.V.O.M.R. est exclue du champ d'application de cet avenant n°8, dès lors qu'elle sera confiée à un tiers (le « Concessionnaire ») à partir du 30 décembre 2024, dans le cadre d'un contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P.), relatif à la rénovation, au développement, à l'exploitation du Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels (P.V.D.R.) et du Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B.) du SEVADEC ainsi qu'à la gestion du service public associé.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire aux parties du M.P.G.P. de modifier les clauses de ce marché afin de prévoir de nouvelles modalités de réception du C.V.O.M.R.

En effet, une réception partielle de l'ouvrage s'impose compte tenu :

- du calendrier prévisionnel de reconstruction et de la date d'achèvement du M.P.G.P. ;
- de l'obligation pour le SEVADEC de réceptionner la partie achevée du C.V.O.M.R., afin de la mettre à disposition du futur Concessionnaire à compter du 30 décembre 2024.

Ainsi, il est convenu que la réception sera effectuée de manière distincte entre :

- d'une part, le module de stockage des sous-produits et sa passerelle de visite technique associée, qui ne pourra avoir lieu qu'une fois que les travaux de reconstruction seront réalisés conformément aux attentes du SEVADEC ;
- d'autre part, le reste des équipements et modules composant le C.V.O.M.R., qui interviendra prochainement une fois que les réserves, notifiées par le SEVADEC au titulaire, seront levées.

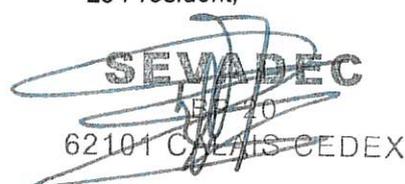
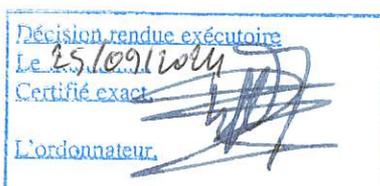
Toutes les dispositions du marché non modifiées par le présent avenant restent valables.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 12 septembre 2024, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°8 au Marché Public Global de Performance en vue de la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (C.V.O.M.R.),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois  
susdits,*

*Pour Copie Conforme,  
Le Président,*



**SEVADEC  
B.P. 20  
62101 Calais cedex**

**MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE  
en vue de la conception, la construction, l'exploitation et la  
maintenance d'un C.V.O.M.R.**

**Maîtrise de l'ouvrage : SEVADEC**

**Titulaire du marché : le groupement OCTEVA S.A.S. (mandataire solidaire) / EIFFAGE  
CONSTRUCTION NORD PAS-DE-CALAIS S.A.S. / POLYNOME atelier d'architecture  
Colas et Louis SELARL**

**AVENANT N° 8**

**AVENANT AU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE en vue de la conception,  
la construction, l'exploitation et la maintenance d'un C.V.O.M.R.**

**Entre les soussignés :**

**1) SEVADEC**

Ayant son siège social  
Bâtiment administratif  
583, rue Jacques Monod  
B.P. 20  
62101 Calais cedex  
Représenté par son Président M. Guy ALLEMAND

- 2) Le groupement OCTEVA S.A.S / EIFFAGE CONSTRUCTION NORD  
PAS-DE-CALAIS S.A.S. / POLYNOME atelier d'architecture Colas et Louis  
SELARL, dont la société OCTEVA S.A.S. au capital de 200 000 €, immatriculée au  
R.C.S. de Boulogne-sur-mer sous le numéro 493 297 584, ayant son siège social 293,  
rue Jacques Monod, Z.A. Marcel Doret, 62100 Calais, est mandataire  
Représenté par M. Roberto RODRIGUEZ, agissant en qualité de Président de la  
société OCTEVA, et en vertu des pouvoirs octroyés par les sociétés EIFFAGE  
CONSTRUCTION NORD PAS-DE-CALAIS et POLYNOME atelier d'architecture Colas  
et Louis à la société OCTEVA en qualité de mandataire solidaire du groupement  
OCTEVA S.A.S / EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS-DE-CALAIS S.A.S. /  
POLYNOME atelier d'architecture Colas et Louis SELARL**

Accusé de réception en préfecture  
062-256203936-20240920-F3-09-2024-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2024  
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Par Acte d'Engagement en date du 29 juin 2017, le SEVADEC a conclu avec le groupement composé des sociétés OCTEVA, Eiffage Construction Nord Pas de Calais et Polynôme Atelier d'architecture Colas et Louis, un Marché Public Global de Performances (le « Marché ») en vue de la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (C.V.O.M.R.) encore appelé P.V.D.R. (Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels).

Le 25 octobre 2023, un incendie provoquait d'importants dégâts sur le module de stockage des sous-produits ainsi que sur la passerelle de visite technique.

Au regard des dommages, il était décidé par les parties, en concertation avec l'assureur de la société OCTEVA, à savoir MAPFRE, de procéder à la reconstruction totale de ce module (passerelle de visite technique incluse).

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de reconstruction (cf. planning prévisionnel en annexe 1) fait apparaître un achèvement de ces derniers pour à la date du 4 août 2025, avec une réception prévue une fois que :

- la reconstruction du module serait réalisée à l'identique conformément à l'offre finale du groupement représenté par OCTEVA dans le cadre du Marché ;
- l'intégralité des réserves sera levée (passerelle de visite technique, box de stockages, zones de rétention, éclairage, traitement d'air inducteur inclus, détection et protection incendie et vidéosurveillance fonctionnelle, divers équipements à recâbler électriquement et informatiquement...) et que les performances seront atteintes (éclairages intérieur et extérieur ainsi que le taux de renouvellement d'air au sein du module et de sa passerelle associée...);
- les sociétés OCTEVA et EIFFAGE auront missionné, à leurs frais exclusifs, les entreprises, sous-traitants, organismes de contrôle ainsi que le bureau de contrôle BUREAU VERITAS afin de lever les Non-Conformités afférentes à ce module.

Toutefois, le Marché prenant fin au 31 décembre 2024, il est apparu nécessaire aux parties de conclure un avenant, permettant de prolonger leurs relations contractuelles, afin que les travaux soient réalisés dans un cadre technique, juridique et contractuel sécurisé, de même qu'une couverture en matière d'assurance puisse exister.

Tel est l'objet du présent avenant.

Il est néanmoins précisé que cette prolongation concerne uniquement les travaux de reconstruction du module de stockage des sous-produits (passerelle incluse) et que l'exploitation du P.V.D.R. est exclue du champ d'application du présent avenant. Elle ne sera donc pas prolongée et s'achèvera à la date normale de fin du Marché.

En effet, l'exploitation du P.V.D.R. sera confiée à un tiers (le « Concessionnaire »), à partir du 30 décembre 2024 comme convenu dans le cadre du protocole de fin de Marché en cours de discussion entre les Parties, dans le cadre d'un contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public, relatif à la rénovation, au développement, à l'exploitation du P.V.D.R. et du P.V.B. du SEVADEC ainsi qu'à la gestion du service public associé.

Par ailleurs, le présent avenant a également pour objet de tirer toutes les conséquences juridiques et opérationnelles de cette prolongation des relations contractuelles concernant la reconstruction du module de stockage des sous-produits, en particulier en ce qui concerne les obligations du Titulaire ainsi que de la coactivité sur le site du P.V.D.R., entre le Concessionnaire et le Titulaire.

Il est, en dernier lieu, précisé que l'expression « reste du C.V.O.M.R » désigne l'intégralité des ouvrages, équipements, modules, installations et zones d'activités, autres que le module de stockage des sous-produits.

#### **ARTICLE 1 : Prolongation de la durée du contrat et ajustement de la phase d'exploitation**

La durée du marché est prolongée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, correspondant à la durée nécessaire :

- à la réalisation des travaux de reconstruction du module de stockage des sous-produits et de sa passerelle de visite technique associée ;
- aux opérations de réception des travaux y étant relatifs ;
- à la levée des éventuelles réserves formulées par le SEVADEC sur ces travaux ;
- au constat d'atteinte des performances assignées au module de stockage des sous-produits.

Cette prolongation est uniquement motivée pour permettre aux Parties de poursuivre leurs relations contractuelles s'agissant de la reconstruction de ce dernier.

Dans l'hypothèse où cette durée de douze mois ne serait pas nécessaire ou suffisante, un nouvel avenant serait conclu entre les parties, pour permettre que l'objet de l'avenant soit épuisé.

Aucune prestation liée à la Mise en Service du C.V.O.M.R. n'est concernée par la prolongation.

L'exploitation du C.V.O.M.R. sera, en effet, de la responsabilité d'un tiers à compter du 30 décembre 2024, dans le cadre d'un contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public, dont l'attribution est en cours.

L'arrêt de l'exploitation du titulaire du Marché au 30 décembre 2024 (et non pas au 31 décembre 2024 comme initialement prévu dans le Marché) résulte des accords intervenus entre les Parties dans le cadre du protocole de fin de Marché.

Le présent avenant vient donc raccourcir, de manière extrêmement limitée, la durée d'exploitation du C.V.O.M.R initialement prévue dans le Marché.

#### **ARTICLE 2 : Modalités de Réception**

Il est ajouté à la fin de l'article 3.7.7 du C.C.A.P. :

« Une réception partielle pourra être organisée entre les Parties, sur décision du SEVADEC, par exemple dans l'hypothèse où une partie du C.V.O.M.R. aurait fait l'objet d'une procédure concluante des essais de performances ou bien en cas de décalage dans l'avancée de la Phase de Mise en Service entre plusieurs composantes du C.V.O.M.R. ».

En application de cette nouvelle rédaction de l'article 3.7.7 du C.C.A.P., les Parties conviennent que la réception sera effectuée de manière distincte entre :

- d'une part, le module de stockage des sous-produits et sa passerelle de visite technique associée ;
- d'autre part, le reste des équipements et des modules composant le C.V.O.M.R.

Pour le module de stockage des sous-produits, la réception sera effectuée selon les clauses du C.C.A.P., en respectant notamment toutes les étapes mentionnées à l'article 3.6.2.4 (Constat d'Achèvement des Travaux – C.A.T.) et à l'article 3.7 (Phase de Mise en Service) sous réserve des exceptions prévues ci-après.

### **ARTICLE 3 : Conséquences de la réception**

Le point de départ de la Garantie de Parfait Achèvement, ainsi que celui des garanties légales, dont le Titulaire est débiteur, commenceront de manière distincte selon, d'une part, le module de stockage des sous-produits et d'autre part, le reste des équipements et des modules composant le C.V.O.M.R.

L'article 3.8 du C.C.A.P. est ainsi modifié (ajouts en rouge) :

*« Sur la base de la date d'approbation du Procès-Verbal de réception, **selon le cas, d'une part, le module de stockage des sous-produits et sa passerelle technique de visite associée et d'autre part, le reste des équipements et des modules composant le C.V.O.M.R de l'installation**, l'année de parfait achèvement commence. La Garantie de Parfait Achèvement impose à l'attributaire de réparer tous les désordres (vices cachés et défauts de conformité) signalés au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.*

*A compter du prononcé de la réception par le maître d'ouvrage, la conduite de l'installation, **hors module de stockage des sous-produits**, incombe au personnel d'exploitation de l'entrepreneur. A ce titre, l'entrepreneur fournira préalablement au SEVADEC un organigramme afin de présenter les personnels en charge de l'exploitation, leurs fonctions ainsi que leurs missions respectives. »*

### **Article 4 : Conséquences de la coactivité sur le site du C.V.O.M.R.**

Le Titulaire sera responsable, à l'égard du SEVADEC, de l'ensemble des conséquences dommageables directes de ses interventions au titre :

- de la Garantie de Parfait Achèvement ;
- de la réalisation des travaux de reconstruction.

Le Titulaire devra être assuré pour l'ensemble des risques pouvant être liés à son intervention au titre de la reconstruction du module de stockage des sous-produits et des conséquences de cette dernière sur les ouvrages existants, le personnel du Concessionnaire, le personnel du SEVADEC, son propre personnel ainsi que l'exploitation du C.V.O.M.R.

Il s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à son assureur afin que celui-ci lui offre la souscription d'un contrat garantissant en particulier le SEVADEC à hauteur, *a minima*, de la valeur de reconstruction neuve du module de stockage des sous-produits, ainsi que de toutes les pertes d'exploitation du SEVADEC et/ou du Concessionnaire et, enfin, de l'ensemble des autres dommages pouvant être causés au C.V.O.M.R. et/ou à son process.

Des réunions d'interface se tiendront chaque semaine entre le SEVADEC, le Titulaire et le Concessionnaire, pour organiser l'intervention du Titulaire et minimiser l'impact sur les obligations du Concessionnaire. Elles pourront s'effectuer par visio-conférence ou sur place, selon le choix du SEVADEC.

La préservation de la continuité du service public devra être en toute hypothèse assurée, de même que la qualité et la performance du traitement des déchets.

Le SEVADEC pourra consulter le Titulaire et le Concessionnaire pour qu'ils formulent leurs avis respectifs sur les modalités d'intervention du Titulaire au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.

Le SEVADEC sera seul décisionnaire mais le Titulaire restera seul responsable de l'ensemble des éventuelles conséquences dommageables de son action, de son inaction, de son retard d'action, au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.

#### **ARTICLE 5 : Débiteur de l'obligation de Parfait Achèvement au sein du Titulaire**

*Commentaire pour OCTEVA : dans l'hypothèse où OCTEVA ne serait pas liquidée à l'issue de l'achèvement de la durée initiale du Marché, cet article pourra être supprimé*

Le Titulaire informe le SEVADEC qu'au regard de la liquidation de la société OCTEVA S.A.S. à la fin de la durée initiale du Marché, les obligations dont elle est débitrice à l'égard du SEVADEC et au titre de l'exécution des garanties contractuelles et légales du Marché, seront assurées par [à compléter par le Titulaire selon l'actionnaire en charge de ces prestations].

Les demandes d'intervention du SEVADEC au titre de la Garantie de Parfait Achèvement lui seront donc adressées et devront être traitées par ses soins, conformément au régime de droit commun et tel que précisé par la jurisprudence administrative.

#### **ARTICLE 6 : Décompte général**

En complément des stipulations du C.C.A.P., il est précisé que les parties entendent déroger au principe d'unicité du décompte général, en procédant à deux opérations distinctes d'établissement de ce décompte entre le module de stockage des sous-produits et le reste du C.V.O.M.R., compte tenu de la réception des travaux qui sera effectuée de manière séparée entre eux.

*Commentaire pour OCTEVA : merci d'indiquer dans le paragraphe ci-dessus la répartition entre le montant de la construction du module de stockage des sous-produits et le montant du reste de la construction.*

La procédure prévue par le C.C.A.G. Travaux, notamment ses articles 13.3 et suivants, s'appliquera.

Au sens de l'article 13.3.1 du C.C.A.G. Travaux, « l'achèvement des travaux » sera la date qui figurera dans chaque Procès-Verbal de réception, propre à chaque équipement (module de stockage des sous-produits et reste du C.V.O.M.R.).

## **ARTICLE 7 : Retenue de garantie**

Dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates ci-après (1 et 2) et sous les réserves précisées, le SEVADEC libérera le Titulaire de son obligation de constituer une garantie à première demande au titre de l'article 5.1 du C.C.A.P. et en ce qui concerne les travaux et prestations concernant le reste du C.V.O.M.R. et lui restituera l'original de cette dernière :

- 1) caractère définitif du décompte général ;
- 2) signature du P.V. de réception définitif sans réserves pour le reste du C.V.O.M.R.

Il est par ailleurs convenu que, en cas de recours contre le présent avenant, la libération ne pourra intervenir qu'une fois que la décision du Tribunal sera notifiée aux parties et pour autant qu'elle ne procède pas à son annulation.

Le SEVADEC pourra néanmoins, si de son avis le recours ne présente pas de risque sérieux d'annulation, décider de libérer le Titulaire de son obligation avant la notification de la décision du Tribunal et dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature, entre les Parties, du présent avenant, ainsi qu'en l'absence de recours à son encontre, le Titulaire communiquera au SEVADEC une garantie bancaire à première demande ou en cas d'accord du SEVADEC, une caution personnelle et solidaire, à hauteur du montant de reconstruction du module de stockage des sous-produits transmis et validé par OCTEVA à son assureur (cf. tableau de suivi financier en annexe n°2).

## **ARTICLE 8 : Frais liés à la gestion des C.S.R. et d'amendement**

A compter du 30 décembre 2024, le Titulaire rembourse au SEVADEC l'intégralité des surcoûts et des frais de gestion des C.S.R. et de l'amendement (transfert, rechargement, évacuation, transport, élimination en enfouissement, stockage en bout de champ de l'amendement...) supportés par le Concessionnaire ainsi que les autres coûts liés aux interventions de ce dernier concernant le C.S.R. et l'amendement, du fait de l'impossibilité de les stocker dans ce module et/ou de devoir les stocker dans le module de stockage de l'amendement et dans le hall de réception, jusqu'à la date d'achèvement des travaux de reconstruction du module de stockage des sous-produits, telle que cette dernière sera mentionnée sur le Procès-Verbal signé entre les Parties.

Le remboursement se fera sur la production, par le SEVADEC ou par le Concessionnaire le cas échéant, de toute facture ou document comptable ou toute autre pièce justifiant des dépenses engagées par le Concessionnaire à cette fin.

Le paiement sera effectué sur le compte du SEVADEC ou par le Concessionnaire, dont le R.I.B. est joint au présent avenant, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception, par le Titulaire, des pièces mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliqueront de plein droit, sans aucune autre formalité.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### **ARTICLE 9 : Pièces générales du Marché**

L'article 2.2 du C.C.A.P. est précisé de la sorte, au premier alinéa et au premier tiret :

*« Sont également des pièces constitutives du marché, les pièces générales suivantes :*

*Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, telle que modifiée jusqu'à la date de publication de l'avis de marché soit le 12 juillet 2016 ».*

Le reste de l'article est inchangé.

Il s'agit en effet de préciser, afin d'éviter toute ambiguïté, la version applicable du C.C.A.G. Travaux dans le cadre de l'exécution du Marché.

#### **ARTICLE 10 : Montant de l'avenant**

Le présent avenant est conclu à titre entièrement gratuit, aucune rémunération n'étant versée au titulaire au titre des travaux et prestations y étant identifiés.

Le Titulaire percevra les indemnités versées par son assureur, en application du contrat d'assurance souscrit par lui et d'un montant de **[insérer montant accepté par l'assurance]** en vertu de l'offre formulée par son assureur et acceptée par lui.

Il appartient au titulaire d'exécuter tous les travaux et de réaliser toutes les prestations, connexes et complémentaires, de nature à lui permettre de reconstruire parfaitement le module de stockage des sous-produits.

Après accord d'une prise en charge financière par l'assureur d'OCTEVA, les missions de Contrôle Technique et de Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé seront engagées par le SEVADEC. A défaut, celles-ci seront missionnées et prises en charge financièrement par le Titulaire.

En cas de dépassement du montant susmentionné, il devra en assumer seul les conséquences, l'indemnité versée par l'assureur ayant été déterminée sur la base d'un devis communiqué par le titulaire et validé par lui.

Le Titulaire devra assumer l'intégralité des coûts directs et indirects étant liés au présent avenant.

Les éventuelles primes supplémentaires ou surcoûts d'assurance sont conservés par le titulaire à sa seule charge. Le SEVADEC ne versera aucun supplément de rémunération à ce titre.

### **ARTICLE 11 : Intégralité de l'accord**

Le présent avenant annule et remplace l'intégralité des accords ayant pu intervenir entre les parties sur les sujets relatif à l'objet du présent avenant.

Les clauses du C.C.A.P. qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et les dispositions du C.C.A.G. auxquelles il n'est pas dérogé, restent pleinement en vigueur entre les Parties.

### **ARTICLE 12 : Dispositions du marché**

Toutes les stipulations du marché et des autres documents contractuels, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

### **ARTICLE 13 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature sr entre les parties de sa notification par le SEVADEC au titulaire.

Fait à Calais, en trois exemplaires, le

SEVADEC  
Monsieur Guy ALLEMAND  
Président du SEVADEC

Pour le groupement OCTEVA S.A.S.  
Monsieur Roberto RODRIGUEZ  
Président D'OCTEVA S.A.S

### **LISTE DES ANNEXES A L'AVENANT**

Annexe n°1 : calendrier prévisionnel de reconstruction

Annexe n°2 : tableau de suivi financier

Annexe n°3 : Relevé d'Identité Bancaire